



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la révision allégée du plan local d'urbanisme
de Mazingarbe (62)**

n°MRAe 2018-2635

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mazingarbe le 19 juin 2018 concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Mazingarbe ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 20 août 2018 ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Mazingarbe, qui comptait 7 970 habitants en 2015, a décidé de réaliser une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'aménagement d'un parc VTT sur le site du Terril 58, ainsi que la construction d'un bâtiment d'accueil et d'un parking ;

Considérant que la révision consiste en la modification du règlement écrit et graphique :

- modification de 56,8 hectares de zone naturelle (N) en zone naturelle à vocation sportive et de loisirs (NI), pour permettre la pratique d'activités sportives ;
- modification de 1000 m² d'une zone naturelle (N) en zone urbaine (Uhc) afin d'implanter le bâtiment d'accueil et le parking ;
- réduction d'environ 1,5 hectare d'espace boisé classé à l'ouest du site afin de permettre la coupe d'arbres pour sécuriser les pistes.

Considérant que la zone concernée par la modification est située dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310030055 : « Terril de Grenay », constituant un lieu d'habitat pour des espèces protégées sensibles comme le Crapaud calamite ou les chauves-souris et une continuité écologique, et que les enjeux de biodiversité nécessitent d'être étudiés ;

Considérant que la révision allégée rend possible l'aménagement des pistes de descente VTT sur le terril, avec notamment l'implantation de passerelles, des travaux de terrassement et l'aménagement de bosses, ainsi que la coupe d'arbres, susceptibles d'incidences négatives sur la biodiversité et les continuités écologiques ;

Considérant que le terril de Grenay inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO est un site classé et qu'il est concerné par la modification de la zone N en zone NI ;

Considérant que le site est concerné par le plan de prévention des risques technologiques de Maxam, un site industriel Seveso seuil haut, que le terril est principalement situé en aléa toxique faible, dans la zone du plan particulier d'intervention, et que la prise en compte des risques technologiques nécessite d'être étudiée ;

Considérant les aléas miniers de tassement, d'échauffement et de glissement superficiel et profond qui doivent être pris en compte dans la future zone NI ;

Considérant qu'il est nécessaire de mener une démarche d'évaluation environnementale afin de définir le projet de révision allégée, en lien avec le projet de zone de loisir, dans un objectif d'évitement des impacts sur l'environnement et de réduction des risques ;

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Mazingarbe est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 20 août 2018 est retirée ;

Article 2 :

La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Mazingarbe est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 août 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex